

## ARRETE PREFECTORAL

### COMPLEMENTAIRE N°2011 326-0004

Le Préfet de l'Isère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment son livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.), et notamment ses articles L 513-1 et R 512-31;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°2011-004 du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°2003-07796 du 18 juillet 2003 ; n°2003-14408 du 24 décembre 2003 ; n°2005-11075 du 23 septembre 2005 et n°2007-02762 du 29 mars 2007 réglementant les activités de la société ADISSEO sise sur le territoire de la commune de St Clair du Rhône ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé UT38-RA-11-G5225A219-NDe0106 en date du 6 septembre 2011 ;

**VU** la lettre en date du 12 septembre 2011 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement de des risques sanitaires et technologiques ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement de des risques sanitaires et technologiques en date du 22 septembre 2011 ;

**VU** la lettre en date du 13 octobre 2011 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

**VU** la remarque de la société ADISSEO en date du 28 octobre 2011 ;

**VU** la réponse de la DREAL en date du 17 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées par la société ADISSEO sur le site des Roches doivent être mises en conformité avec la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

**CONSIDERANT** les nombreux dépassements de la valeur limite de la qualité de l'air pour les poussières dans l'air ambiant constatés en plusieurs points de la région Rhône Alpes et notamment dans la vallée du Rhône au droit de Vienne et de Roussillon ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er** –

La société ADISSEO respectera l'une des deux prescriptions suivantes :

- pour le 30 juin 2013, la valeur limite d'émission en poussières dans les effluents atmosphériques issus de l'unité « Sulfate » est inférieure ou égale à 10 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- pour le 31 décembre 2013, les effluents atmosphériques issus de l'unité « sulfate » ne contiennent plus de poussières.

Sous 6 mois à compter de la signature du présent arrêté la société ADISSEO informera l'inspection des installations classées du choix technologique retenu pour le traitement des poussières dans les effluents atmosphériques issus de l'unité « Sulfate ».

### **ARTICLE 2-**

Suite aux travaux réalisés sur l'unité MMP-S et en tout état de cause avant le 31 mars 2014, une campagne de mesures des niveaux acoustiques aux abords du site et dans les zones à émergence réglementée existantes autour du site sera réalisée afin de vérifier la conformité des installations exploitées par la société ADISSEO aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires éventuels.

Si des travaux complémentaires sont nécessaires, ils seront réalisés avant le 31 décembre 2015, date à laquelle l'ensemble des installations exploitées par la société ADISSEO sera conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Avant le 31 mars 2016, une campagne de mesure des niveaux acoustiques aux abords du site et dans les zones à émergence réglementée existantes autour du site sera réalisée afin de vérifier la conformité de l'ensemble des unités exploitées par la société ADISSEO aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires éventuels.

### **ARTICLE 3**

L'article 3.6 de l'article deux de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2003-07796 du 18 juillet 2003 est abrogé et remplacé par les termes suivants :

#### **Article 3.6 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air**

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

-aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'annexe I pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;

-aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'annexe I ;

-aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'annexe I ;

-95% de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à  $150 \text{ mg/m}^3$  ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse  $100 \text{ mg/m}^3$ .

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95% sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'annexe I :

- Monoxyde de carbone : 10%
- Dioxyde de soufre : 20%
- Ammoniac : 40%
- Dioxyde d'azote : 20%
- Poussières totales : 30%
- Carbone organique total : 30 %
- Chlorure d'hydrogène : 40%
- Fluorure d'hydrogène : 40%

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'annexe I sont rapportées aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

### **ARTICLE 4**

L'article 3.7 de l'article deux de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2003-07796 du 18 juillet 2003 est abrogé et remplacé par les termes suivants :

### Article 3.7. Valeurs limites de rejet

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont conformes aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

Pour l'unité « Sulfate de soude » :

1- En cas de déclenchement du niveau d'alerte « 1<sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence » sur le paramètre « Particules fines PM10 » tel que défini dans l'arrêté inter préfectoral n°2011-004 du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône Alpes, le rythme de production maximal de l'atelier « Sulfate de soude » sera limité à 160 tonnes par jour.

2- En cas de déclenchement du niveau d'alerte « 2<sup>ème</sup> niveau de mesures d'urgence » sur le paramètre « Particules fines PM10 » tel que défini dans l'arrêté inter préfectoral n°2011-004 du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône Alpes, le rythme de production maximal de l'atelier « Sulfate de soude » sera limité à 125 tonnes par jour.

3- En cas de déclenchement du niveau d'alerte « 3<sup>ème</sup> niveau de mesures d'urgence » sur le paramètre « Particules fines PM10 » tel que défini dans l'arrêté inter préfectoral n°2011-004 du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône Alpes, l'atelier « Sulfate de soude » sera arrêté.

Si l'un des niveaux d'alerte est atteint pendant une période de 10 jours consécutifs, des mesures différentes de celles prescrites ci-dessus pourront être mises en œuvre par l'exploitant après accord écrit de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 5

L'annexe 1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2003-07796 du 18 juillet 2003 est abrogée et remplacée par les termes suivants :

## ANNEXE I

### VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

| Installation  | Paramètres   | Valeurs limites                        |                           | Fréquence de surveillance       |
|---|--|--|---------------------------|---------------------------------|
|   |  | concentration - % O <sub>2</sub>       | Flux                      |                                 |
| ATELIER MSH<br>Tour de lavage à l'eau de javel (mesure sur air) | Débit  | -                                      | 15 000 Nm <sup>3</sup> /h | annuelle par un organisme agréé |
|   | COV – totaux exprimé en carbone                                | 110 mg/m <sup>3</sup> - mesure sur air | 0,1 kg/h                  |                                 |
|   | COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié | 20 mg/m <sup>3</sup> - mesure sur air  | -                         |                                 |

| Installation   | Paramètres               | Valeurs limites                  |                           | Fréquence de surveillance        |
|--|--------------------------|----------------------------------|---------------------------|----------------------------------|
|  |                          | concentration - % O <sub>2</sub> | Flux                      |                                  |
| ATELIER SULFATE DE SOUDE<br>Cheminée du four de traitement | Débit                    | -                                | 40 000 Nm <sup>3</sup> /h | mensuelle par un organisme agréé |
|  | Teneur en O <sub>2</sub> | 14 %                             | -                         |                                  |
|  | Poussières               | 40 mg/m <sup>3</sup> - 14 % (*)  | 1,6 kg/h (*)              |                                  |

(\*) jusqu'au 31 décembre 2013 au plus tard

| Installation  | Paramètres  | Valeurs limites                  |                                      | Fréquence de surveillance |  |
|---|---|----------------------------------|--------------------------------------|---------------------------|--|
|   |   | concentration - % O <sub>2</sub> | Flux                                 |                           |  |
| ATELIER<br>MMP-D<br><br>Cheminée de post<br>combustion<br>(four<br>VESTA) | Débit   | -                                |                                      | 42 000 Nm <sup>3</sup> /h | Continu<br>et<br>2 fois par an par un<br>organisme agréé |
|   |   | Valeur en moyenne journalière    | Valeur en moyenne sur une demi-heure |                           |  |
|   | Monoxyde de carbone (CO)  | 50 mg/m <sup>3</sup> - 11 %      | 100 mg/m <sup>3</sup> - 11 %         | 50 kg/jour                | Continu<br>et<br>2 fois par an par un<br>organisme agréé |
|   | Oxygène   | -                                | -                                    | -                         |  |
|   | Vapeur d'eau  | -                                | -                                    | -                         |  |
|   | Poussières  | 10 mg/m <sup>3</sup> - 11 %      | 30 mg/m <sup>3</sup> - 11 %          | 10 kg/jour                |  |
|   | Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimé en COT                                       | 10 mg/m <sup>3</sup> - 11 %      | 20 mg/m <sup>3</sup> - 11 %          | 10 kg/jour                |  |
|   | HCl   | 10 mg/m <sup>3</sup> - 11 %      | 60 mg/m <sup>3</sup> - 11 %          | 10 kg/jour                |  |
|   | HF  | 1 mg/m <sup>3</sup> - 11 %       | 4 mg/m <sup>3</sup> - 11 %           | 1 kg/jour                 |  |
|   | Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )  | 500 mg/m <sup>3</sup> - 11 %     | -                                    | 500 kg/jour               | 2 fois par an par un<br>organisme agréé                  |
|   | Oxydes d'azote (en NO <sub>2</sub> )  | 90 mg/m <sup>3</sup> - 11 %      | -                                    | 90 kg/jour                |  |
|   | COV totaux exprimé en carbone   | 6 mg/m <sup>3</sup> - 11 %       | -                                    | 6 kg/jour                 |  |
|   | Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | 0,05 mg/m <sup>3</sup> - 11 %    | -                                    | 50 g/jour                 |  |
|   | Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)   | 0,05 mg/m <sup>3</sup> - 11 %    | -                                    | 50 g/jour                 |  |
|   | Total des métaux lourds suivants (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)  | 0,5 mg/m <sup>3</sup> - 11 % (*) |                                      | 500 g/jour                |  |
| Ammoniac  | 30 mg/m <sup>3</sup> - 11 %   |                                  | 30 kg/jour                           |                           |  |

(\*) La méthode de mesure utilisée pour les métaux est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

| Installation   | Paramètres  | Valeurs limites                  |                                      | Fréquence de surveillance |  |
|--|---|----------------------------------|--------------------------------------|---------------------------|--|
|  |   | concentration - % O <sub>2</sub> | Flux                                 |                           |  |
| ATELIER<br>MMP-S<br><br>Cheminée<br>section<br>traitement<br>des gaz | Débit   | -                                |                                      | 32 000 Nm <sup>3</sup> /h | Continu<br>et<br>2 fois par an par un<br>organisme agréé |
|  |   | Valeur en moyenne journalière    | Valeur en moyenne sur une demi-heure |                           |  |
|  | Monoxyde de carbone (CO)  | 50 mg/m <sup>3</sup> - 11 %      | 100 mg/m <sup>3</sup> - 11 %         | 38 kg/jour                | Continu<br>et<br>2 fois par an par un<br>organisme agréé |
|  | Oxygène   | -                                | -                                    | -                         |  |
|  | Vapeur d'eau  | -                                | -                                    | -                         |  |
|  | Poussières  | 10 mg/m <sup>3</sup> - 11 %      | 30 mg/m <sup>3</sup> - 11 %          | 8 kg/jour                 |  |
|  | Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimé en COT                                       | 10 mg/m <sup>3</sup> - 11 %      | 20 mg/m <sup>3</sup> - 11 %          | 8 kg/jour                 |  |
|  | HCl   | 10 mg/m <sup>3</sup> - 11 %      | 60 mg/m <sup>3</sup> - 11 %          | 8 kg/jour                 |  |
|  | HF  | 1 mg/m <sup>3</sup> - 11 %       | 4 mg/m <sup>3</sup> - 11 %           | 0,9 kg/jour               |  |
|  | Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )  | 10 mg/m <sup>3</sup> - 11 %      | 50 mg/m <sup>3</sup> - 11 %          | 8 kg/jour                 | 2 fois par an par un<br>organisme agréé                  |
|  | Oxydes d'azote (en NO <sub>2</sub> )  | 60 mg/m <sup>3</sup> - 11 %      | -                                    | 44 kg/jour                |  |
|  | COV totaux exprimé en carbone   | 6 mg/m <sup>3</sup> - 11 %       | -                                    | 4,5 kg/jour               |  |
|  | CH <sub>4</sub>   | 50 mg/m <sup>3</sup> - effluent  | -                                    | 29,5 kg/jour              |  |
|  | Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | 0,05 mg/m <sup>3</sup> - 11 %    | -                                    | 37 g/jour                 |  |
|  | Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)   | 0,05 mg/m <sup>3</sup> - 11 %    |                                      | 37 g/jour                 |  |
|  | Total des métaux lourds suivants (Sb+AS+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+N i+V)   | 0,5 mg/m <sup>3</sup> - 11 % (*) |                                      | 370 g/jour                |  |
| Ammoniac   | 30 mg/m <sup>3</sup> - 11 %   |                                  | 22 kg/jour                           |                           |  |

(\*) La méthode de mesure utilisée pour les métaux est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

| Installation  | Paramètres  | Valeurs limites                  |                                      | Fréquence de surveillance |   |
|---|---|----------------------------------|--------------------------------------|---------------------------|---|
|   |   | concentration - % O <sub>2</sub> | Flux                                 |                           |   |
| ATELIER<br>MMP-S<br><br>Cheminée<br>section<br>traitement<br>des liquides | Débit   | -                                |                                      | 15 000 Nm <sup>3</sup> /h | Continu<br>et<br>2 fois par an par un organisme agréé |
|   |   | Valeur en moyenne journalière    | Valeur en moyenne sur une demi-heure |                           |   |
|   | Monoxyde de carbone (CO)  | 50 mg/m <sup>3</sup> - 11 %      | 100 mg/m <sup>3</sup> - 11 %         | 18 kg/jour                | Continu<br>et<br>2 fois par an par un organisme agréé |
|   | Oxygène   | -                                | -                                    | -                         |   |
|   | Vapeur d'eau  | -                                | -                                    | -                         |   |
|   | Poussières  | 10 mg/m <sup>3</sup> - 11 %      | 30 mg/m <sup>3</sup> - 11 %          | 3,6 kg/jour               |   |
|   | Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimé en COT                                       | 10 mg/m <sup>3</sup> - 11 %      | 20 mg/m <sup>3</sup> - 11 %          | 3,6 kg/jour               |   |
|   | HCl   | 10 mg/m <sup>3</sup> - 11 %      | 60 mg/m <sup>3</sup> - 11 %          | 3,6 kg/jour               |   |
|   | HF  | 1 mg/m <sup>3</sup> - 11 %       | 4 mg/m <sup>3</sup> - 11 %           | 0,45 kg/jour              | 2 fois par an par un organisme agréé                  |
|   | Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )  | 10 mg/m <sup>3</sup> - 11 %      | 50 mg/m <sup>3</sup> - 11 %          | 3,6 kg/jour               |   |
|   | Oxydes d'azote (en NO <sub>2</sub> )  | 60 mg/m <sup>3</sup> - 11 %      | -                                    | 21 kg/jour                |   |
|   | COV – totaux exprimé en carbone   | 6 mg/m <sup>3</sup> - 11 %       | -                                    | 2,2 kg/jour               |   |
|   | Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | 0,05 mg/m <sup>3</sup> - 11 %    | -                                    | 18 g/jour                 |   |
|   | Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)   | 0,05 mg/m <sup>3</sup> - 11 %    | -                                    | 18 g/jour                 |   |
|   | Total des métaux lourds suivants (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)  | 0,5 mg/m <sup>3</sup> - 11 % (*) |                                      | 180 g/jour                |   |
|   | Ammoniac  | 30 mg/m <sup>3</sup> - 11 %      |                                      | 10 kg/jour                |   |

(\*) La méthode de mesure utilisée pour les métaux est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

## DIOXINES ET FURANNES

| Installations   | Paramètres           | Valeurs limites                     | Fréquence de surveillance            |
|---|----------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|
|   |                      | concentration - %<br>O <sub>2</sub> |                                      |
| <b>ATELIER MMP-D</b><br>Cheminée de post combustion<br>(four VESTA) | Dioxines et furannes | 0,1 ng/m <sup>3</sup> - 11 %        | 4 fois par an par un organisme agréé |
| <b>ATELIER MMP-S</b><br>Cheminée section traitement des gaz         |                      |                                     |                                      |
| <b>ATELIER MMP-S</b><br>Cheminée section traitement des liquides    |                      |                                     |                                      |

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Pour les dioxines et furannes, lorsqu'un résultat d'analyse dépasse la valeur limite, l'inspection des installations classées en est informée dans les meilleurs délais et une nouvelle mesure sera réalisée dans un délai d'un mois.

## **ARTICLE 6**

Sous un délai maximal d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, la société ADISSEO implantera une plate-forme de mesure fixe et un analyseur en continu de la composition des fumées sur chacune des cheminées des trois fours de brûlage suivants :

- ATELIER MMP-D : Cheminée de post combustion (four VESTA) ;
- ATELIER MMP-S : Cheminée section traitement des gaz ;
- ATELIER MMP-S : Cheminée section traitement des liquides.

Les caractéristiques de chaque plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, chaque plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.



Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

### **ARTICLE 7**

Sous un délai maximal de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, la société ADISSEO remettra à l'inspection des installations classées une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité du four "VESTA" et du four de brûlage des effluents liquides issus de l'unité MMP-S avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux. Cette étude sera accompagnée d'une proposition d'échéancier de travaux.

### **ARTICLE 8**

Sous un délai maximal d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, la société ADISSEO remet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique portant sur l'implantation d'un système de refroidissement en circuit fermé au sein de l'unité "MSH/Distillation". Cette étude sera accompagnée d'une proposition d'échéancier de travaux.

### **ARTICLE 9-**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**ARTICLE 10** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

**ARTICLE 11** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 12** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités

de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 13** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé .Il sera affiché à la porte de la mairie de St Clair du Rhône et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 14** – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 15** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 16** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de St Clair du Rhône et l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le 22 NOV, 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT